

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

DECI

2023

Consultez
l'intégralité
du règlement
départemental DECI sur :

[www.sapeurs-pompiers35.fr/
le-sdis35/les-maires-la-securite/](http://www.sapeurs-pompiers35.fr/le-sdis35/les-maires-la-securite/)



INFORMATION
À L'ATTENTION
DES MAIRES
D'ILLE-ET-VILAINE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILLE-ET-VILAINE

La DECI et son cadre juridique

» Qu'est-ce que la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie (ex : poteaux ou bouches d'incendie raccordés au réseau d'eau potable, réservoirs ou points d'eau naturels).

» Les textes fondateurs de la DECI

Cadre national :

- Article L.2213-32, L.2225-1 à 10 du CGCT (loi n° 2011-525 du 17 mai 2011)
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté du 15 décembre 2015 relatif au référentiel national.

Cadre départemental :

- Le règlement départemental de DECI (RD DECI) révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 octobre 2023.



Cadre communal ou intercommunal :

- Arrêté communal de DECI (obligatoire).
- Schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I, facultatif, il est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI. Il est recommandé pour les communes afin d'améliorer le niveau de couverture de la DECI pour les constructions existantes et de planifier sur le long terme la couverture des projets d'urbanisme futurs.

» Ce qui change avec le règlement départemental DECI 2023 ?

- Des assouplissements et des précisions relatifs aux règles de couverture pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction adaptées aux enjeux à défendre, notamment pour les habitations, diminuant dans certains cas les exigences (le risque courant important ne concerne plus que les habitations situées en centre-ville ancien...)...
- Une meilleure prise en compte des contraintes techniques et budgétaires en matière de DECI selon l'implantation des bâtiments à défendre (affinage de la prise en compte du zonage du PLU).
- Les vieux puits d'aspiration existants, encore utilisables, peuvent être maintenus et être considérés comme des points d'eau incendie lorsqu'ils sont réhabilités sous certaines conditions (être alimentés par une canalisation fournissant un débit de 30 m³/h minimum...). En outre la création de nouveaux puits d'aspiration est autorisée sous réserve du respect de certaines dispositions. En amont du projet, la validation du SDIS après analyse est obligatoire.

Champ d'exclusion

- La défense incendie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- La défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

- Les cours d'eau ou plans d'eau aménagés sont désormais également considérés comme des PEI au titre du risque courant ordinaire (hors ERP). A ce titre, l'existence même d'un point d'eau naturel et le prélèvement de son eau sont assujettis à l'autorisation auprès des services de l'état.

» Règlement départemental de DECI 2023, les nouveautés ?

- Contribution à l'amélioration de la sécurité routière, notamment pour les 2 roues quant à l'implantation des points d'eau incendie au bord du réseau routier en secteur rural, après avis du SDIS 35.
- L'aménagement des bassins d'eau propre après traitement et avant rejet provenant des stations d'épuration peuvent être retenus comme points d'eau incendie artificiels, après avis du SDIS 35.
- La prise en compte des besoins en eau selon la zone du PLU pour les aires d'accueil et d'habitat des gens du voyage correspondant au risque courant habitation.

» Une clarification des responsabilités

Depuis la parution du RD DECI, la responsabilité du maire en cas d'incendie est mieux encadrée grâce à l'instauration de la police administrative spéciale de la DECI attribuée au maire qui consiste à :

- Fixer par arrêté la DECI communale.
- Décider de la mise en place et arrêter le schéma communal de DECI (SCDECI).
- Faire procéder aux contrôles techniques avec notification au préfet du mode de gestion mis en place.
- La création d'un service public de DECI distinct du service public de l'eau qui est une compétence communale transférable à l'intercommunalité (obligatoire pour toutes les communes rattachées à Rennes Métropole et facultatif pour les autres).
- La définition des responsabilités et des missions exercées par chaque acteur de la DECI et les conditions de participation des tiers à ce service (convention).

À noter...

- Conformément au principe général de non-rétroactivité des textes réglementaires, les règles de couverture en matière de DECI ne sont opposables qu'aux constructions, modifications ou aménagement dont la réalisation est postérieure à la parution du présent règlement, à l'exception de certains projets limités (critères définis par l'article 1.2.1.1.).
- Les obligations du maire en matière de pouvoir de police générale demeurent et il est possible d'améliorer la couverture de l'existant par la réalisation d'un schéma communal de DECI.



Le rôle des différents acteurs de la DECI

- Gestion de la police administrative spéciale de DECI.
- Création du service public de DECI.
- S'assure de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, et de la disponibilité des PEI.
- Rédaction de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI et notification au préfet (mis à jour tous les 6 ans).
- Elaboration du schéma communal ou intercommunal de DECI (facultatif).
- Convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la DECI publique.

**LE MAIRE
(OU LE PRÉSIDENT
D'EPCI À FISCALITÉ
PROPRE)**

- Entretien, maintenance et signalisation des PEI.
- Remise en état des PEI.
- Information du maire et du SDIS 35 lors de la création, l'indisponibilité d'un PEI privé.
- S'assure de l'accès des PEI aux engins de secours.
 - Organisation et transmission des résultats des contrôles techniques triennaux.

**LE PROPRIÉTAIRE
OU L'EXPLOITANT
PRIVÉ**

- Création, maintenance et remise en état des PEI.
- Aménagement des PEI.
- Suivi de la disponibilité des PEI en lien avec le SDIS 35.
- Organisation des contrôles techniques triennaux.

**LE
GESTIONNAIRE
DES PEI**

LE SDIS 35

- Rôle de conseiller technique auprès des maires et des exploitants.
 - Réception des points d'eau naturels et artificiels.
- Reconnaissance opérationnelles des PEI.
- Administration de la base de données opérationnelles départementales des PEI (numérotation...).
- Emission d'un avis sur les schémas communaux et intercommunaux de DECI.



Les Points d'Eau Incendie (PEI)

» L'arrêté DECI est obligatoire

- Il est l'outil de l'autorité de police qui dresse la liste des PEI de la commune (ou de l'intercommunalité) et a pour objectif de fixer les ressources en eau sur lesquelles le pouvoir de police spéciale DECI s'applique.
- Les obligations de contrôle et d'entretien des PEI s'appliqueront sur cette seule liste de PEI.
- Il est notifié au Préfet.

» Les reconnaissances opérationnelles

- Il est arrêté une tournée de reconnaissance opérationnelle des points d'eau dont la périodicité est fixée par note de service interne au SDIS.
- La vérification ne s'applique qu'aux points d'eau déjà répertoriés.
- La présence de l'eau dans les hydrants est de la compétence des gestionnaires du réseau d'eau potable et du service public de DECI.

IMPORTANT

Prendre contact avec le SDIS
Expertises.DECI @sdis35.fr
avant d'établir
la liste initiale des PEI !

Les différents points d'eau incendie

Hydrants

Bouches incendie



Poteaux incendie



Points d'eau naturels et artificiels

Points d'eau naturels *Mares, étangs*



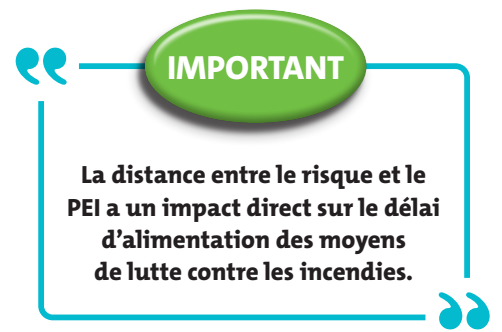
Réserves artificielles *Aériennes, souples, enterrées*



Exemple de couverture des risques en matière de DECI

» Le risque courant

Le risque courant pour les habitations individuelles de 1^{ère} et 2^{ème} famille.



Le risque courant faible en secteur rural (ZA ou ZN du PLU) :



Distance 400m



Débit de 30 m³/h pendant 1 ou 2 heures

ou

Volume de 30 à 60 m³,
selon la surface au sol du bâtiment

Le risque courant faible en secteur urbain hors agglomération (ZU ou ZAU du PLU) :



Distance 400m



surface au sol du bâtiment ≤ 500 m²

Débit de 30 m³/h pendant 2 heures

ou

Volume de 60 m³

Le risque courant ordinaire en secteur rural (ZA ou ZN du PLU) :



Distance 400m



surface au sol du bâtiment > 500 m²

Débit de 60 m³/h pendant 2 heures

ou

Volume de 120 m³

Le risque courant ordinaire en secteur urbain (ZU ou ZAU du PLU) :



Distance 200m



Débit de 60 m³/h pendant 2 heures

ou

Volume de 120 m³

Risque courant important en secteur très urbanisé (centre historique) :



Distance 100m



Débit de 60 m³/h pendant 2 heures

ou

Volume de 120 m³

» Le risque particulier

Il se caractérise par un événement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains et patrimoniaux peuvent être importants, ce qui implique une réglementation spécifique en matière de DECI selon la nature de l'établissement.

Le dimensionnement des besoins en eau pour la couverture des risques est décrit dans les annexes 1 à 8 du RDDECI.